

Procès-Verbal

Séance du conseil Municipal du jeudi 27 novembre 2025

Convocation : 20 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Victor MARQUES, le Maire de la commune d'AUNAY LES BOIS.

Etaient présents : Victor MARQUES Maire, Martine TISSIER 1^{ère} adjointe, Sylvie GANDIN, Chantal PERRAUX, Véronique COLIN, Virginie TELLE, Martin BRUNNER, Frédéric BUSNEL.

Absents Excusés : Sylvain DELPORTE donne pouvoir à Victor MARQUES, Magali ROUSSEAU donne pouvoir à Véronique COLIN.

Secrétaire de séance : Frédéric BUSNEL

Ordre du jour :

1. Approbation du PV de la réunion du 09 octobre 2025
2. Discussion/Délibération : Modification des statuts de la communauté de commune :
Modification de l'adresse du siège social.
3. Discussion/ Délibération : Modification des statuts du SIVOS.
4. Discussion/Délibération : Devis d'un banc et DM N° 1
5. Discussion/Délibération : Participation pour la protection sociale complémentaire santé des agents.
6. Discussion/Délibération : Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire de la Fonction des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Questions diverses.

01 : Le conseil approuve à l'unanimité le PV de la réunion du 9 octobre 2025

02	Délibération N° 2025-21 Modification des statuts de la Communauté de commune VHS : Modification de l'adresse du siège social
-----------	---

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil que pour tenir compte de l'emménagement des services de la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe dans les nouveaux locaux, une modification du siège social est nécessaire. L'adresse postale du centre administratif de la communauté de communes est maintenant au 2 route de Paris 61170 Le Mêle-sur-Sarthe.

Il est demandé aux membres du Conseil de bien vouloir approuver la modification suivante à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes du 5 décembre 2012 « Le siège de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe est fixé au 2, route de Paris 61170 Le Mêle-sur-Sarthe ».

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- APPROUVE la modification de l'adresse du siège social de la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe,

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et les signatures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Vote : 10

Abstention :

Pour : 10

Contre :

03	Modification des statuts du SIVOS
-----------	--

A la demande du comité syndical du SIVOS, le maire a retiré cet ordre du jour.

04	Délibération N° 2025-22 Achat d'un banc – Délibération N° 2025-23 DM N°1
-----------	---

Monsieur le Maire rappelle qu'une demande d'achat d'un banc pour mettre à côté de l'église a été demandé lors de réunion de conseil précédente.

Monsieur le Maire propose un devis de la société VAD Collectivité pour un montant de 607 € HT soit 728.40 € TTC. Monsieur le Maire indique que cette dépense peut être inscrite au budget en investissement par le biais d'une décision modificative.

Après discussion et en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- ✓ Accepte le devis de la société VAD Collectivité pour un montant de 607 € HT soit 728.40 € TTC.
- ✓ Inscrit cette dépense au budget 2025 au compte 2158 en section d'investissement.
- ✓ Valide la décision Modificative n° 1 suivante :

Section	Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	65	65888	-800 €	
Fonctionnement	023	023	800 €	
Investissement	021	021		800 €
Investissement	21	2158	800 €	

- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette dépense.

Vote : 10

Abstention :

Pour : 10

Contre :

05	Délibération N° 2025-24 Participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labélisation.
-----------	---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 octobre 2025.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 15 € par agent.

Il est indiqué que les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6459

Vote : 10

Abstention :

Pour : 10

Contre :

06	Délibération N° 2025-25 Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
-----------	---

Le Conseil

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

Vu l'arrêté du 27 aout 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 12 avril 2018 pour la création.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 7 octobre 2025 pour la modification du RIFSEEP

Vu les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE : L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

× Titulaires

× Stagiaires

× Contractuels de droit public

Avoir un contrat d'un an minimum

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

1 technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent

2 sujétions particulières (Respect de délais - Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Poste isolé)

Les montants inscrits dans le tableau ci-dessous sont pour des emplois à temps complet dans la collectivité.

Cadre emploi	Groupe de Fonction		IFSE Maxi	CIA Maxi
B Rédacteurs (Principal 2^{ème})	G1	Responsable de la Conception des dossiers et encadrement Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1 456/mois	2 380€/an

CI Principal 1ere CI)	G2	Fonction de conception des dossiers, travail en autonomie et seul Rédacteur principal 2 ^{ème} Classe	1 334 €/mois	2 185 €/an
	G3	Poste de rédaction de dossier et conception des dossiers, travail seul Rédacteur	1 220 €/ mois	1 995 € /an
C (Adjoints administratifs, ASEM, adjoint technique, ...)	C1	Adjoint administratif –gestionnaire-qualifications particulières – Travail secrétariat, agent d'accueil, travail seul,	945 €/mois	1 260 €/an
	C2	Adjoint technique agent d'exécution, agent opérationnel Agent entretien, Prise initiative, travail seul	900 €/mois	1 200 € /an

Article 4 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums.

Article 5 : Réexamen : Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 6 : Objet du CIA : Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens de service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

Article 7 : Bénéficiaires du CIA

X Titulaires

× Stagiaires

X Contractuels de droit public

Avoir un contrat d'un an minimum

Article 8 : Modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum (et minimum si l'assemblée le décide) fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 9 : Cadres d'emplois concernés : L'IFSE et le CIA sont attribués aux agents des cadres d'emplois suivants :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteurs

Pour la filière technique :

- Adjoint technique

Article 10 : Versement : L'IFSE sera versée annuellement pour l'année 2025 puis au mois à partir de janvier 2026

Le CIA sera versé selon une périodicité annuelle **au mois de décembre**

Article 11 : Cumul : Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 12 : Les modalités de maintien ou de suppression.

L'agent ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est suspendu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée. En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

Si aucune modalité de maintien n'est précisée, le RIFSEEP ne pourra être maintenu pendant les absences de l'agent en indisponibilité physique.

Le CIA peut également être impacté par l'indisponibilité des agents dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.

Article 13 : Crédits budgétaires : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 14 : Abrogation des délibérations antérieure : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 15 : Exécution : le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 16 : Voies et délais de recours : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 17 : Date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa publication.

Questions diverses :

Monsieur le Maire propose que l'organisation du Noël des enfants et la remise d'un panier garni aux aînés de 65 ans et plus se déroule le samedi 13 décembre à partir de 15h30 à la mairie.

Une carte cadeau sera offert à tous les enfants âgés jusqu'à 12 ans.

Pour la décoration du village, la mise en place aura lieu le samedi 6 décembre.

Monsieur le Maire indique que la pose du retable sera effectuée semaine 49.

Fin de Séance à 20 heures 00

Le Maire Victor MARQUES	Secrétaire de séance : Frédéric BUSNEL
----------------------------	---